



Ville de L'Île-Perrot
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Province de Québec

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 698

RÈGLEMENT VISANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

R. 698-1, a. 2.1

Numéro de règlement	Date d'adoption	Numéro de résolution	Date d'entrée en vigueur
698	10 décembre 2019	19-12-504	13 décembre 2019
698-1	18 janvier 2022	2022-01-019	21 janvier 2022

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service des affaires juridiques et du greffe de la Ville ont une valeur légale.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Base d'imposition » : Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« Loi » : *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« Transfert » : Transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi*.

ARTICLE 3 Établissement du taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

3.1 La Ville fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

3.2 Le montant de la base d'imposition prévue à l'article 3.1 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la *Loi*, et ce, à compter de l'exercice financier municipal de 2023.

R. 698-1, a. 2.2

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.